

**Extrait des délibérations de la séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
du 18 avril 2013**

Point 9 - Projet de décret portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnel de l'Institut national de l'information géographique et forestière : pour avis.

Projet d'arrêté pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat en ce qui concerne certains personnels de l'Institut national de l'information géographique et forestière : pour avis.

LE PRESIDENT présente les deux textes, dont une première version avait recueilli un avis favorable à l'unanimité de l'ancien comité central d'hygiène et de sécurité le 9 novembre 2011. Il présente les quelques modifications demandées depuis par la DGAFP et ajoute qu'ont été également prises en compte les remarques formulées par le comité technique d'établissement public de l'IGN le 18 mars 2013, concernant l'extension explicite de ces textes aux agents de l'ex-inventaire forestier national et l'ajout de leur signature par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ces textes seront ensuite présentés au comité technique ministériel, au conseil supérieur de la fonction publique et au conseil d'Etat avant signature par les ministres concernés.

La **CGT** fait remarquer, en référence à l'article 4 de l'arrêté présenté, que la possibilité de sollicitation d'un agent pour répondre à un besoin d'intervention urgent peut constituer à son sens une obligation de service et qu'à ce titre elle devrait figurer dans la carte des emplois concernés, et pouvoir faire l'objet de bonifications.

LE PRESIDENT rappelle la différence entre le travail programmé et la situation d'astreinte. L'agent en astreinte perçoit déjà une indemnité spécifique à ce titre.

La **CFDT** relève dans le même article de l'arrêté présenté qu'il est fait appel à la notion de « domicile », pouvant laisser entendre que l'agent en situation d'astreinte ne doit pas quitter son domicile.

LE PRESIDENT précise qu'il s'agit d'une formulation standard et qu'il est bien entendu que l'agent n'est pas obligé de rester chez lui, même s'il doit rester joignable et demeurer à une distance de son lieu de travail permettant une intervention dans un délai rapide.

Aucune autre remarque n'étant formulée par les représentants du personnel, **le PRESIDENT** met au vote les projets de décret et d'arrêté proposés.

Résultat du vote sur le projet de décret :

POUR : 4 (CFDT)

ABSTENTION : 3 (CGT)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis favorable au projet de décret.

Résultat du vote sur le projet d'arrêté :

POUR : 4 (CFDT)

ABSTENTION : 3 (CGT)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis favorable au projet d'arrêté.

Le Président,



Jean-Philippe Grelot

La secrétaire,



Isabelle Pissavin